



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 9-13 septembre 2024

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Clarification des dispositions des 1.8.7.2.1.2 d) et 1.8.7.3.2 d)
du RID/ADR****Communication du Gouvernement de la France^{*, **, ***}***Résumé*

Résumé analytique : Ce document vise à clarifier les prescriptions des 1.8.7.2.1.2 et 1.8.7.3.2 sur l'agrément des procédures pour l'assemblage permanent, l'agrément du personnel réalisant l'assemblage permanent et l'agrément du personnel réalisant les contrôles non destructifs.

Mesures à prendre : Modifier le 1.8.7.2.1.2 d) et le 1.8.7.3.2 d).

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/45.

*** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

Introduction

1. Le 1.8.7.2.1.2 du RID/ADR couvre les tâches relatives à l'examen de type effectuées par l'organisme de contrôle.

Le 1.8.7.2.1.2 d) précise :

« d) le cas échéant, approuver les procédures pour l'assemblage permanent des parties ou vérifier qu'elles ont été antérieurement agréées et que le personnel réalisant l'assemblage permanent des parties et les contrôles non destructifs est qualifié ou agréé ; ».

2. Le 1.8.7.3.2 couvre les tâches relatives au suivi de fabrication effectuées par l'organisme compétent.

Le 1.8.7.3.2 d) précise :

« d) le cas échéant, vérifier que le personnel qui réalise l'assemblage permanent des parties et les contrôles non destructifs est qualifié ou agréé ; »

3. Trois différents sujets sont abordés dans ces deux alinéas :

- l'accréditation des procédures pour l'assemblage permanent ;
- l'accréditation du personnel réalisant l'assemblage permanent ;
- l'accréditation du personnel réalisant les contrôles non destructifs.

4. De plus, le texte du 1.8.7.2.1.2 d) ne précise pas clairement qui est autorisé à qualifier ou agréer, et ces tâches semblent liées à l'examen de type.

5. D'autre part, au 1.8.7.3.2, l'organisme compétent n'est pas toujours un organisme de contrôle (il peut s'agir d'un service d'inspection (IS) ou d'un organisme de type A) et ne fait que vérifier la qualification ou l'accréditation, mais le fabricant peut changer son personnel pendant la validité d'un type, sans changer le type.

6. Par ailleurs, au 6.8.2.1.23 sur le contrôle des soudures des citernes, il a été clarifié que la qualification des procédures de soudage doit respecter les exigences du 6.8.5 selon les cas applicables.

Cela étant clarifié, il est entendu que seul l'organisme de contrôle chargé de l'accréditation de type peut effectuer ces tâches.

7. Afin de clarifier ces exigences, il est proposé :

- au 1.8.7.2.1.2 d) de séparer les trois sujets en trois paragraphes distincts ;
- au 1.8.7.3.2 de séparer les deux sujets en deux paragraphes distincts ;
- d'harmoniser et de simplifier la terminologie entre vérifier, qualifier et approuver ;
- de spécifier quel type d'organisme est autorisé à qualifier ou approuver les processus et le personnel référencés ci-dessus ;
- d'identifier à quelle étape de l'examen de type et du suivi de fabrication les tâches référencées ci-dessus doivent être effectuées, en tenant compte de tout changement de personnel sans changer ou modifier le type ;
- d'aligner la terminologie avec les normes applicables référencées dans le RID/ADR et dans ces normes ; et
- de prendre en compte le fait que les contrôles non destructifs peuvent être réalisés par le personnel du fabricant ou celui de l'organisme de contrôle.

I. Propositions

8. Modifier le 1.8.7.2.1.2 d) pour lire comme suit :

« d) le cas échéant :

(i) qualifier et agréer les procédures pour l'assemblage permanent des parties ou vérifier qu'elles ont été antérieurement qualifiées et agréées comme spécifié dans les normes applicables et le RID/ADR par un organisme de contrôle tel que défini au 1.8.6 ;

(ii) vérifier que le personnel réalisant l'assemblage permanent des parties est qualifié et agréé ou vérifier que le personnel a été antérieurement qualifié et agréé comme spécifié dans les normes applicables et le RID/ADR par un organisme de contrôle tel que défini au 1.8.6 ;

(iii) vérifier que le personnel réalisant les contrôles non destructifs est qualifié et agréé ou vérifier que le personnel a été antérieurement qualifié et agréé comme spécifié dans les normes applicables et le RID/ADR ou, si rien n'est spécifié par la norme applicable, par un organisme de contrôle tel que défini au 1.8.6 ;

NOTA: Les qualifications et agréments spécifiés aux ii) et iii) peuvent être effectués séparément de l'examen de type lors du suivi de fabrication, afin de permettre à un fabricant d'utiliser un autre personnel que celui initialement proposé pour l'équipement prototype ou la série. »

9. Modifier le 1.8.7.3.2 d) pour lire comme suit :

« d) le cas échéant :

(i) vérifier que le personnel réalisant l'assemblage permanent des parties est qualifié et agréé par un organisme de contrôle en charge de l'examen de type ;

(ii) vérifier que le personnel réalisant les contrôles non destructifs est qualifié et agréé comme spécifié dans les normes applicables et le RID/ADR ou, si rien n'est spécifié par la norme applicable, par un organisme de contrôle en charge de l'examen de type ; »

II. Applicabilité

10. La référence aux organismes de contrôle tels que définis au 1.8.6 ne crée pas de nouvelles exigences pour les organismes de contrôle ou le fabricant et clarifie qui et comment ces tâches doivent être effectuées.

11. Cette proposition, qui se réfère aux normes de fabrication et aux exigences du RID/ADR, est suffisamment large pour couvrir tous les cas d'équipements définis aux chapitres 6.2 et 6.8.

12. Le présent document vise à clarifier l'application des points 1.8.7.2.1.2 à 1.8.7.3.2 du RID/ADR. L'adoption d'une approche plus systématique et d'une meilleure justification dans le RID/ADR aide à élaborer des textes juridiques plus clairs et à éviter des critères différents entre les différents États contractants du RID / Parties contractantes de l'ADR et les services d'inspection, et contribue ainsi à la mise en œuvre de l'objectif de développement durable numéro 16 des Nations Unies : *Paix, justice et institutions fortes*.